

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi deux (2) juin 1975 à huit heures du soir (20 h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Camille Sanfaçon;
Charles-Eugène D'Astous;
Fernand Drouin;
Marcel Lavoie;
Lionel Lévesque;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 726:

9555. Il est proposé par le conseiller Camille Sanfaçon, appuyé par le conseiller Charles-Eugène D'Astous et unanimement résolu que le règlement numéro 726 modifiant le plan de zonage dans la zone Hc-8 et Hb-3, avenue Mgr-Cosselin, soit et il est adopté.

A d o p t é.

RÈGLEMENT NUMÉRO 726

ATTENDU que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 605;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642, 643, 644, 649, 654, 655, 660, 661, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 681, 682, 683, 690, 691, 694, 695, 697, 698, 702, 704, 715, 716 et 717 de la cité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6.2.4 du dit règlement de zonage numéro 605, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 5 avril 1971, indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro deux cent dix (210), a été dûment donné en date du 26 mai 1975;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

1o. Que l'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en remplaçant pour les zones Hc-8 et Hb-3, la partie du plan en date du 5 avril 1971 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 30 mai 1975, préparé par Monsieur Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier de la cité, pour faire partie du dit règlement de zonage numéro 605 et annexé au présent règlement;

2o. Que l'article 10.2.5 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant ce qui suit:

"En plus de ce qui est permis à l'article 10.2.1 du règlement de zonage numéro 605, la construction de l'habitation unifamiliale et bifamiliale est permise dans la zone Hc-8 et dans ce cas, les dispositions des chapitres 8 et 9 du dit règlement de zonage numéro 605 s'appliquent".

3o. Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 2e jour de juin 1975.


GREFFIER


MAIRE

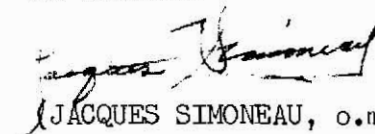
Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté le 2 juin 1975, le règlement numéro 726 modifiant le plan de zonage dans les zones Hc-8 et Hb-3, avenue Mgr-Gosselin;
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs-propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans les zones Hc-8 et Hb-3, avenue Mgr-Gosselin, le lundi 23 juin 1975, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 726 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans les zones Hc-8 et Hb-3;
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 26e jour de juin 1975.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

1. the council of the city of Giffard has adopted June 2, 1975, bylaw number 726 modifying the zoning plan in zones Hc-8 and Hb-3, avenue Mgr-Gosselin;
2. this bylaw was submitted at a public meeting of electors proprietors of real-estate and taxable property situated in zones Hc-8 and Hb-3, avenue Mgr-Gosselin, Monday, June 23, 1975, and as no elector asked that this bylaw be submitted for their approval by referendum, bylaw number 726 is considered as having been approved by the persons of legal age, who are Canadian citizens and are inscribed on the evaluation roll in force as proprietors in zones Hc-8 and Hb-3.
3. cognizance of this bylaw may be had at the office of the undersigned.
4. this bylaw will come into force according to law.


JACQUES SIMONEAU, o.m.a.
City Clerk

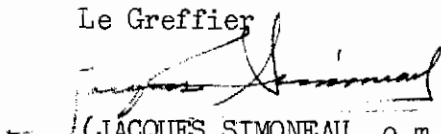
Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le Journal Le Soleil, le 3 juillet 1975 et que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en anglais, dans le Journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 9 juillet 1975. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 30 juin 1975.

novembre 1975.

En foi de quoi, je donne ^{ce} certificat, ce 7 e jour de

Le Greffier

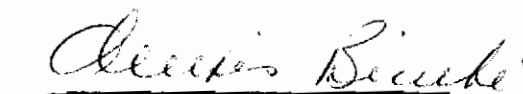

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par les présentes, que le règlement
numéro 726 modifiant le plan de zonage dans les zones Hc-8 et Hb-3, avenue
Mgr-Gosselin:

- a) a été adopté le 2 juin 1975 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs-propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, le 23 juin 1975, lors d'une assemblée publique.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 7 e jour
de novembre 1975.


MAIRE


GREFFIER